

COMMUNAUTE DE COMMUNES « FerCher-Pays Florentais »

***PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 16 JANVIER 2019 A 18 H 00***

**Salle de réunion du Conseil communautaire – Hôtel de Communauté
Place de la République
18400 SAINT FLORENT-SUR-CHER**

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 12 décembre 2018
2. Compétence eaux pluviales
3. Modification des statuts du S.M.A.E.R.C
4. Retrait de la commune de Saint Vitte (Communauté de communes Berry Grand Sud) du Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan (S.M.E.A.L)
5. Questions diverses

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi seize janvier, à dix-huit heures, le conseil communautaire de FerCher-Pays Florentais, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de l'Hôtel de Communauté, à Saint-Florent-sur-Cher, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHABANCE, 1^{er} Vice-Président, remplaçant le Président empêché, Monsieur Jean-Claude BEGASSAT.

Etaient présents : Fabrice CHABANCE (a reçu pouvoir de Jean-Claude BEGASSAT), Sylvie BREUILLE (a reçu pouvoir de Françoise DEMAY), Marc JACQUET (a reçu pouvoir de Marie-Christine LASNE), Roger JACQUET, Anne-Marie DEBOIS, Jacques LAMBERT, Mireille BOUCHER, Alain TABARD, Hakim SEBA, Nicole PROGIN, Philippe CHARRETTE, Marinette ROBERT, Eric AUDEBERT, Michel HERAULT, Serge JEANZAC, Sonia PAZOS-MONVOISIN, Gilles GONTHIER, Bruno DIDELOT, Marie-France SKASKOW, Lucien KORCZEWSKI, Valérie THURNEYSEN (suppléante de Michel BONNET), Daniel JOLY

Pouvoirs : Jean-Claude BEGASSAT a donné pouvoir à Fabrice CHABANCE, Françoise DEMAY a donné pouvoir à Sylvie BREUILLE, Marie-Christine LASNE a donné pouvoir à Marc JACQUET,

Absent excusé : Michel BONNET suppléé par Valérie THURNEYSEN

Absents : Claude BARBILLAT, Véronique BRISSON, Franck NORMAND,

Secrétaire de séance : Mireille BOUCHER

Date de convocation : Jeudi 10 janvier 2019

En exercice : 28	Présents : 22	Votants : 25	dont Procurations : 3	Absents au total : 7
------------------	---------------	--------------	-----------------------	----------------------

Pour le Président empêché, le 1^{er} Vice-Président Monsieur Fabrice CHABANCE ouvre la séance à 18h03.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2018

Il est demandé aux conseillers communautaires de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion de conseil communautaire du mercredi 12 décembre 2018, dont le secrétaire de séance était Monsieur Jacques LAMBERT, et dont la transmission électronique a été effectuée à leurs adresses respectives.

Aucune remarque n'est ajoutée. Le procès-verbal suscité est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2 – COMPETENCE EAUX PLUVIALES

La Préfecture du Cher, en vertu de son interprétation de la loi NOTRe, imposait à FerCher-Pays Florentais de valider le transfert de la compétence « eaux pluviales ». Une délibération validait cette position lors de la séance de Conseil communautaire du 22 mars 2017.

Les statuts de la Communauté de communes n'ont pas été modifiés en conséquence par le Préfecture suite à la délibération prise le 22 mars 2017, du fait des dispositions législatives rendant automatique ledit transfert. Les statuts continuaient à stipuler simplement la compétence « assainissement ».

Dans un courrier du 03 septembre 2018, Madame la Préfète du Cher explique cependant que le service de la gestion des eaux pluviales urbaines est dissocié de la compétence « assainissement » et ce en vertu de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La compétence « eaux pluviales » ne peut ainsi être exercé par une Communauté de Communes qu'au titre des compétences optionnelles ou facultatives.

La Communauté de communes FerCher-Pays Florentais n'est donc pas juridiquement compétente pour intervenir sur le réseau d'eaux pluviales depuis le 05 août 2018, date de publication de la loi n°2018-702 du 03 août 2018.

Aujourd'hui, juridiquement et ce depuis le 05 août 2018, la compétence « eaux pluviales » est une compétence communale du fait de cette loi n°2018-702 du 03 août 2018.

Compte-tenu que les statuts de FerCher-Pays Florentais ne prévoient que l'exercice de la compétence « assainissement » et que celle-ci est limitée à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif comme le précise dorénavant la loi n°2018-702 du 03 août 2018, la gestion des eaux pluviales ne relève donc pas de la compétence de ladite Communauté de communes.

Par courrier en date du 02 janvier 2019, Monsieur le Maire de Saint-Florent-sur-Cher demande à Monsieur le Président de FerCher-Pays Florentais de bien vouloir réunir le Conseil communautaire afin que ce dernier se prononce sur le devenir de la compétence eaux pluviales.

Deux choix s'offrent à l'Assemblée délibérante :

1. Prendre et exercer la compétence « eaux pluviales » au titre des compétences facultatives, ce qui entraîne la modification des statuts de la Communauté de communes FerCher-Pays Florentais ;
2. Acter que les eaux pluviales restent une compétence communale.

Rappel : le transfert de la compétence eaux pluviales s'apparentera à un transfert de droit commun qui nécessitera l'accord des Conseil municipaux selon les conditions de l'article L.5211-5 à l'article L.5211-17. Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieur au quart de la population totale concernée. Comme pour le Conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein du Conseil municipal. Chaque conseil municipal disposera d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer.

Le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Florent-sur-Cher ainsi que la circulaire de la Préfecture du Cher relative aux conséquences des aménagements apportés par la loi du 03 août 2018 étaient annexés à l'ordre du jour afin que les conseillers communautaires puissent en prendre connaissance.

Dans un souci de souplesse financière et organisationnelle, Monsieur CHABANCE propose que les eaux pluviales restent une compétence communale et propose l'instauration de fonds de concours.

Ces derniers permettraient à la Communauté de communes de participer financièrement aux travaux d'investissement (et non de fonctionnement) des eaux pluviales portées par les communes.

Les communes resteraient ainsi maître d'ouvrage.

Monsieur CHABANCE demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

Monsieur DIDELOT répond que les collectivités ont été victimes des nombreuses imprécisions de la Loi NOTRe. Les élus ont pris des décisions sans anticiper les difficultés que ces dernières pouvaient engendrer.

Monsieur DIDELOT estime par ailleurs qu'il n'apparaît pas opportun de voter des transferts de compétences en période de fin de mandat, les procédures et délais incompressibles étant trop lourds.

Monsieur CHABANCE précise qu'en cas de transfert de la compétence eaux pluviales à la Communauté de communes, les délais de procédure paralyseront tout engagement de travaux et ce jusqu'à la rédaction des nouveaux statuts de FerCher-Pays Florentais.

Monsieur DIDELOT demande si les fonds de concours seront imputés au budget général de la Communauté de communes. La réponse est positive.

Monsieur DIDELOT précise que chaque fonds de concours nécessitera la réunion des Assemblées délibérantes. Le Conseil municipal doit solliciter auprès de la Communauté de communes un fonds de concours et ce par le biais d'une délibération. Le Conseil communautaire accordera, ou non, un fonds de concours à ladite commune et ce par le biais d'une délibération concordante à la décision de la commune concernée.

Monsieur CHABANCE ajoute que les communes solliciteront un fonds de concours et ce sur la base de travaux programmés. L'intercommunalité ne versera pas une aide financière dans le but de créer de la trésorerie.

Monsieur CHABANCE souligne que la mise en place de fonds de concours est une traduction de l'esprit communautaire. Ils permettent d'élargir la vision du territoire intercommunal et ce au-delà des clivages politiques.

Une convention ou un règlement cadre sera mis en place concernant ces fonds de concours.

Monsieur TABARD répond que l'éventuel transfert de la compétence eaux pluviales à la Communauté de communes ne paraissait pas incohérent, l'EPCI ayant la responsabilité de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur TABARD ajoute cependant être d'accord pour l'instauration du système de fonds de concours et estime que chaque collectivité pourrait s'investir à hauteur de 50% chacune.

Il est précisé à Monsieur TABARD que la loi n'autorise pas la collectivité « subventionneur » ; en l'espèce FerCher-Pays Florentais ; à accorder un fonds de concours supérieur à 50% du montant total des travaux d'investissement des eaux pluviales supportés par la commune, hors subvention et emprunts.

Monsieur CHABANCE ajoute que le transfert de la compétence eaux pluviales à Fercher-Pays Florentais obligerait l'intercommunalité à repenser à la hausse ses régimes fiscaux et tarifaires, la gestion des réseaux étant très lourdes financièrement.

Monsieur Roger JACQUET demande quelle date d'application doit être retenue dans l'hypothèse où l'Assemblée délibérante acterait que les eaux pluviales restent une compétence communale et validerait l'instauration de fonds de concours.

Il est répondu que la loi n°2018-702 du 03 août 2018 s'applique depuis le 05 août 2018. C'est pourquoi depuis ce 05 août 2018, aucuns travaux d'investissement relatifs aux eaux pluviales n'ont été engagés par la Communauté de communes.

La question de l'emprunt contracté pour les eaux pluviales de Saint-Florent-sur-Cher devra être réglée par le biais d'une convention.

Afin d'éviter tout risque juridique lié à une délibération rétroactive, la date d'application de la décision prise par la présente Assemblée sera donc le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur CHABANCE précise que les travaux initiés sur la Rue Lemoine, commune de Lunery, seront considérés dans le cadre du système de fonds de concours. Il est rappelé que les travaux de la Rue Roger Salengro avaient également démarré lorsque FerCher-Pays Florentais donna son accord pour participer au financement de ces derniers.

Les élus de Saint-Florent-sur-Cher appuient ces propos par la positive.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire, par :

25 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE

PRESENTS : 22
EXPRIMES : 25

ACTE que les eaux pluviales restent une compétence communale ;

ACTE que la compétence « Assainissement » exercée par FerCher-Pays Florentais doit être rédigée au sein des statuts de ladite Communauté de communes comme suit : « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ;

DEMANDE à Madame la Préfète de bien vouloir rédiger en conséquence les statuts de la Communauté de communes FerCher-Pays Florentais ;

AUTORISE Monsieur le Président à établir avec les communes membres de FerCher-Pays Florentais disposant d'un réseau séparatif d'eaux pluviales, les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition de l'actif et du passif nécessaire à l'exercice de la compétence eaux pluviales ;

AUTORISE Monsieur le Président à procéder au transfert des contrats en cours et à établir toutes pièces et tous certificats nécessaires à l'exercice ;

PRECISE que la Communauté de communes pourra, par le biais de fonds de concours, soutenir financièrement les communes concernées par des opérations d'investissement relatives aux eaux pluviales ;

PRECISE que le versement des fonds de concours devra respecter trois conditions :

- Prise de délibérations concordantes de la commune et de la Communauté de communes devant être adoptées à la majorité simple du conseil municipal et du conseil communautaire. La délibération de la commune bénéficiaire du fond doit faire apparaître un plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de l'opération,
- Le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement et il doit s'agir de dépenses d'investissement afférentes à cet équipement,
- La commune bénéficiaire de fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. La commune bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subvention reçue par ailleurs.

PRECISE qu'une convention cadre de versement de fonds de concours sera rédigée et proposée en conséquence au Conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à rédiger et signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à ce dossier.

Il est demandé aux mairies de bien vouloir préciser dans les plus brefs délais à la Communauté de communes si elles ont des projets de travaux eaux pluviales en 2019, le Débat d'Orientation Budgétaire 2019 devant s'acter le 20 mars prochain et les budgets devant être votés le 03 avril prochain.

Aucune remarque supplémentaire n'est ajoutée.

3 – MODIFICATION DES STATUTS DU S.M.A.E.R.C

Monsieur CHABANCE donne la parole à Monsieur GONTHIER qui expose ce point.

Les conseillers communautaires ont pu prendre connaissance de la délibération du Comité du Syndicat Mixte de Travaux pour l'Amélioration de la qualité des Eaux de distribution publique pour la Région Champagne Berrichonne (S.M.A.E.R.C) du 18 décembre 2018, relative à l'adhésion de la communauté d'agglomération de Bourges Plus. Celle-ci était annexée à l'ordre du jour.

Par délibération susmentionnée, le Comité syndical a donné un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Bourges Plus pour la commune de Mehun-sur-Yèvre et approuvé la modification de l'article 1^{er} des statuts, relatif à sa constitution, comme suit :

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, en application des articles L.5711-1 à L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte groupant

- les communes de CHAROST et SAINT-AMBROIX
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PREUILLY/SAINTE-THORETTE
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAROST
- la communauté de communes Fercher Pays Florentais pour les communes de Plou et Civray
- la communauté d'agglomération de Bourges Plus pour la commune de Mehun-sur-Yèvre

*qui prend la dénomination de « Syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher »
S.M.A.E.R.C*

L'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires relatives à l'extension de périmètre de l'établissement.

Il est donc proposé aux organes délibérants des membres du S.M.A.E.R.C de se prononcer sur l'extension de périmètre et la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe de l'ordre du jour de la présente séance.

La lettre d'accompagnement du Président du S.M.A.E.R.C était également annexée à l'ordre du jour.

Monsieur GONTHIER ajoute que dans ce cadre, la Préfecture pourra acter cette modification statutaire rétroactivement au 1^{er} janvier 2019. FerCher-Pays Florentais bénéficiera ainsi d'une diminution de 5 centimes d'euros par mètre cube d'eau acheté au S.M.A.E.R.C, soit une économie de 10 000 euros environ sur l'année 2019.

Monsieur GONTHIER précise par ailleurs avoir été élu premier Vice-Président dudit syndicat. Monsieur PERRIN a été élu Président. De nouvelles modifications statutaires du S.M.A.E.R.C seront donc soumises à l'approbation du Conseil communautaire de FerCher-Pays Florentais.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil communautaire approuve la modification de l'article 1^{er} des statuts du S.M.A.E.R.C, relatif à sa constitution, comme décrit précédemment.

Monsieur le Président est autorisé à rédiger et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Aucune remarque supplémentaire n'est ajoutée.

4 – RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT VITTE (COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY GRAND SUD) DU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LAPAN (S.M.E.A.L)

La Communauté de communes Berry Grand Sud en représentation substitution de Saint Vitte a demandé son retrait du Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan (S.M.E.A.L) par délibération.

Par délibération n°2018-013 prise le 27 mars 2018, le S.M.E.A.L s'est prononcé favorablement sur cette demande de retrait.

Cette décision a été notifiée à la Communauté de communes par courrier en date du 19 novembre 2018.

En tant que membre du S.M.E.A.L, FerCher-Pays Florentais dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer également sur cette demande de retrait.

En cas d'absence de prise de délibération, la décision sera réputée défavorable.

Si les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont atteintes, la réduction du périmètre fera l'objet de la prise d'un arrêté préfectoral.

Le courrier du Président du S.M.E.A.L, la délibération du Comité syndical, la procédure de retrait et un modèle de délibération proposé par ledit syndicat étaient annexés à l'ordre du jour.

Monsieur DIDELOT indique avoir demandé il y a quelques années à ce que FerCher-Pays Florentais se retire du S.M.E.A.L. Le Président de l'époque a refusé sa requête.

Monsieur DIDELOT ajoute que par le biais de l'adhésion au S.M.E.A.L, VEOLIA exerce un contrôle important dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Il est précisé que les services de FerCher-Pays Florentais travaillent actuellement sur cette question. Le Conseil communautaire sera prochainement appelé à se prononcer sur sa sortie du S.M.E.A.L.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil communautaire décide de donner un avis favorable au retrait de la Communauté de communes Berry Grand Sud du S.M.E.A.L de Lapan.

Monsieur le Président est autorisé à rédiger et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Aucune remarque supplémentaire n'est ajoutée.

QUESTIONS DIVERSES

Les campings de Lunery et de Villeneuve-sur-Cher

Monsieur DIDELOT demande quel est l'intérêt d'avoir conservé les campings suscités au sein de l'intérêt communautaire si ces derniers restent fermés. Monsieur DIDELOT pense que des solutions intermédiaires peuvent être trouvées.

Monsieur CHABANCE rappelle ces modalités ont été précisées lors du dernier Conseil communautaire par Monsieur le Président. La question pourra cependant être de nouveau posée à l'Assemblée délibérante.

Monsieur SEBA répond que le Conseil communautaire a déjà consacré beaucoup de temps aux campings.



Monsieur HERAULT propose de rédiger avec Monsieur DIDELOT un courrier à l'attention de Monsieur le Président de FerCher-pays Florentais afin de lui demander de mettre à un prochain ordre du jour de Conseil communautaire l'ouverture des campings de Lunery et de Villeneuve-sur-Cher.

Aucune remarque supplémentaire n'est ajoutée.

Séance levée à 18h32.

La secrétaire de séance,
Mireille BOUCHER

